

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 5 – 7 avril 2022

S O M M A I R E

- Arrêtés de délégation de signature,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –
N° 5 du 7 avril 2022 - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ;
rubrique «administration») le 7 avril 2022.



- 1 AVR. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne du 5 juillet 2021, donnant délégation de signature à Madame Christine BOBAN-RICHARD, Directrice de l'éducation, des loisirs et de la mobilité, Mme Cécile CAMILLERI, Cheffe du service des affaires culturelles, Mme Magali DEBAR, Cheffe du service de la gestion des collèges, M. Grégoire PASTRES, Chef du service sports, jeunesse et tourisme,

Vu le recrutement de Mme Elisabeth CLAMME au 1^{er} avril 2022 sur le poste de Directrice de la culture, des collèges, de la jeunesse et des sports,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 5 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth CLAMME, Directrice de la culture, des collèges, de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, ordres de mission, à l'exception :

- de celles comportant avis ou décision
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth CLAMME, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par Madame Magali DEBAR cheffe du service de la gestion des collèges, Madame Cécile CAMILLERI cheffe du service des affaires culturelles et Monsieur Grégoire PASTRES chef du service des sports, la jeunesse et le tourisme, dans leurs domaines d'attributions respectifs.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN

**ARRETE PERMANENT
n° 22-AP-0595-NO-**

Portant réglementation du stationnement

D027 du PR 1+0140 au PR 1+0870 situés hors agglomération de Gueux et Thillois

et D027 du PR 1+0870 au PR 1+0395 situés hors agglomération Gueux

4 - Interdiction d'arrêt

Et

4 - Interdiction de stationnement

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la réunion de concertation qui s'est tenue en mairie de Gueux le 23 Février 2022 en présence de la gendarmerie, des services du Département et des mairies de Gueux et et Thillois ;

Vu la demande formulée par les communes de Gueux et de Thillois pour la mise en place d'une interdiction d'arrêt et de stationnement aux abords de l'ancien circuit de Gueux (RD 27) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Arrête

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D027 du PR 1+0140 au PR 1+0870 (dans le sens de circulation RN31 vers Gueux) situés hors agglomération de Gueux et Thillois et D027 du PR 1+0870 au PR 1+0395 (dans le sens de circulation Gueux vers RN31) situés hors agglomération Gueux.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services d'incendie et de secours, aux véhicules des forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Article 3

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules participants à une manifestation ou un regroupement organisés et encadrés par l'association des Amis du Circuit de Gueux (ACG). Charge à l'association ACG de s'assurer du bon déroulement des manifestations et de gérer le stationnement de ses participants

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire (mise en place des panneaux B6d), conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, par le gestionnaire de la voirie.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Gueux et Monsieur le Maire de Thillois

Fait à Châlons-en-Champagne, le **04 MARS 2022**

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Général Commandant de l'Etat-Major de la région terre Nord-Est
Madame la Directrice départementale des territoires-SSPRNTR
Monsieur le Maire de Gueux
Monsieur le Maire de Thillois
Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims
Madame la Conseillère départementale du Canton de Fismes - Montagne de Reims
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la responsable des transports scolaire du Grand Reims
Madame la responsable des transports scolaire du Grand Est
les services de la CIP Nord
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1811-CO-EVE
Portant réglementation de la circulation

**D001, D022, D022E2, D022A, D023, D423, D323, D518, D010, D019,
D038, D238 et D240**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu les avis favorables en date du 16/02/2022 de Mesdames les Maires de Troissy et Oiry;

Vu les avis favorables en date du 17/02/2022 de Monsieur le Conseiller départemental du canton d'Epernay 1, de Messieurs les Maires de Cormoyeux, Athis, Nesle le Repons, Venteuil et de Monsieur le Chef de la CIP Nord;

Vu les avis favorables en date du 18/02/2022 de Messieurs les Maires de Cramant, Chaumuzy, Villeneuve-Renneville-Chevigny, et de Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Dormans - Paysages de Champagne;

Vu l'avis favorable en date du 21/02/2022 de Messieurs les Maires de Dormans et Cuis;

Vu l'avis favorable en date du 22/02/2022 de Madame la Directrice départementale des Territoires - SSPRNTR;

Vu l'avis favorable en date du 22/02/2022 de Madame la Directrice de la DDT-SSPRNTR;

Vu l'avis favorable en date du 23/02/2022 de Monsieur le Maire de Mancy;

Vu l'avis favorable en date du 25/02/2022 de Monsieur le Maire de Grauves;

Vu l'avis favorable en date du 01/03/2022 de Monsieur le Maire de Belval sous Chatillon;

Vu l'avis favorable en date du 02/03/2022 de Monsieur le Maire du Mesnil sur Oger;

Vu l'arrêté municipal en date du 12/02/2022 de Monsieur le Maire de Fleury la Rivière;

Considérant que l'organisation du rallye automobile "25ème Rallye Epernay - Vins de Champagne", et pour assurer la sécurité des usagers, nécessite de réglementer la circulation du 02/04/2022 au 03/04/2022 :

- D001 de la sortie de REUIL à DAMERY
- D022 du carrefour RD22/RD324 jusqu'au RD22/RD22E2
- D022E2 du carrefour RD22E2/RD22 jusqu'à l'entrée de CORMOYEUX
- D022A de FLEURY LA RIVIERE au hameau d'Arty
- D023 du carrefour RD18/RD23 dans IGNY-COMBLIZY jusqu'au carrefour RD23/RD423 en agglomération de FESTIGNY

- D423 du carrefour RD423/RD23 dans FESTIGNY jusqu'au carrefour RD423/RD323 à LE CHENE LA REINE
- D023 du carrefour RD3/RD23 dans PORT A BINSON jusqu'au carrefour RD23/RD323 dans LEUVRIGNY
- D323 du carrefour RD23/RD323 jusqu'au Clos DAVAUX
- D518 de la sortie de NESLE le REPONS jusqu'au carrefour RD518/RD23
- D010 entre CRAMANT et OGER
- D019 entre RD240 et la Rue Auge Colin dans AVIZE
- D038 entre RD240 et RD10
- D238 entre RD436 et RD10
- D240 entre RD38 et le carrefour RD240/Rue Bruyère/Grande Rue dans GRAUVES,

ARRÊTE

Article 1 - La circulation des véhicules est interdite dimanche 3 avril 2022 de 10h30 à 16h15:

- D001 de la sortie de REUIL à DAMERY
- D022 du carrefour RD22/RD324 jusqu'au RD22/RD22E2
- D022E2 du carrefour RD22E2/RD22 jusqu'à l'entrée de CORMOYEUX
- D022A de FLEURY LA RIVIERE au hameau d'Arty.

Article 2 - DEVIATION - Pour REUIL-DAMERY dans les 2 sens:

Le dimanche 03/04/2022 de 10h30 à 16h15, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D022 du carrefour RD1/RD22 jusqu'au carrefour RD22/RD3
- D003 du carrefour RD22/RD3 jusqu'au carrefour RD3/RD601
- D601 du carrefour RD3/RD601 jusqu'au carrefour RD601/RD1
- D001 du carrefour RD601/RD1 jusqu'à la sortie de REUIL sur la RD1.

Article 3 - DEVIATION - Pour FLEURY LA RIVIERE en venant de NANTEUIL LA FORET:

Le dimanche 03/04/2022 de 10h30 à 16h15, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D386 du carrefour de la RD22/RD386 jusqu'au carrefour avec la RD24 (agglomération de CHAUMUZY)
- D024 du carrefour RD386/RD24 jusqu'au carrefour RD24/RD324 en agglomération de CUCHERY
- D324 de CUCHERY jusqu'à l'entrée de FLEURY LA RIVIERE.

Article 4 - DEVIATION - Pour REUIL en venant de FLEURY LA RIVIERE:

Le dimanche 03/04/2022 de 10h30 à 16h15, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D022 du carrefour RD22A/RD22 jusqu'au carrefour RD22/RD3
- D003 du carrefour RD22/RD3 jusqu'au carrefour RD3/RD601
- D601 du carrefour RD3/RD601 jusqu'au carrefour RD601/RD1.

Article 5 - La circulation des véhicules est interdite le dimanche 3 avril 2022 de 10h00 à 15h15:

- D023 du carrefour RD18/RD23 dans IGNY-COMBLIZY jusqu'au carrefour RD23/RD423 en agglomération de FESTIGNY
- D423 du carrefour RD423/RD23 dans FESTIGNY jusqu'au carrefour RD423/RD323 à LE CHENE LA REINE
- D023 du carrefour RD3/RD23 dans PORT A BINSON jusqu'au carrefour RD23/RD323 dans LEUVRIGNY
- D323 du carrefour RD23/RD323 jusqu'au Clos DAVAUX
- D518 de la sortie de NESLE le REPONS jusqu'au carrefour RD518/RD23.

Article 6 - DEVIATION - Pour FESTIGNY en venant de SAINT MARTIN D'ABLOIS:

Le dimanche 03/04/2022 de 10h00 à 15h15, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D036 du carrefour RD323/RD36 jusqu'au carrefour RD36/RD3 en agglomération de PORT à BINSON
- D003 du carrefour RD36/RD3 jusqu'au carrefour RD3/RD423 dans PORT à BINSON
- D423 du giratoire RD3/RD423 jusqu'au carrefour RD423/RD23
- D023 du carrefour RD423/RD23 jusqu'au carrefour RD 23/RD423 dans FESTIGNY.

Article 7 - DEVIATION - Pour FESTIGNY en venant d'IGNY COMBLIZY:

Le dimanche 03/04/2022 de 10h00 à 15h15, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D018 du carrefour RD23/RD18 dans IGNU-COMBLIZY jusqu'au carrefour RD18/RD3 dans DORMANS
- D003 du carrefour RD18/RD3 jusqu'au giratoire RD3/RD423 en agglomération de MAREUIL LE PORT
- D423 du giratoire RD3/RD423 jusqu'au carrefour RD423/RD23 hors agglomération de MAREUIL LE PORT
- D023 du carrefour RD423/RD23 vers FESTIGNY.

Article 8 - DEVIATION - Pour NESLE LE REPONS en venant d'IGNY COMBLIZY:

Le dimanche 03/04/2022 de 10h00 à 15h15, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D018 du carrefour RD18/RD23 dans IGNU jusqu' au carrefour RD18/RD518 et
- D518 du carrefour RD18/RD518 jusqu'à NESLE LE REPONS.

Article 9 - DEVIATION - Pour FESTIGNY en venant de NESLE LE REPONS:

Le dimanche 03/04/2022 de 10h00 à 15h15, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D518 de la sortie de NESLE LE REPONS jusqu'au carrefour RD518/RD18
- D018 du carrefour de la RD518/RD18 jusqu'au carrefour RD18/RD3 dans DORMANS
- D003 du carrefour RD3/RD18 jusqu'au carrefour RD3/RD423 en agglomération de MAREUIL LE PORT
- D423 du giratoire RD3/RD423 jusqu'au carrefour RD423/RD23 hors agglomération de MAREUIL LE PORT
- D023 du carrefour RD423/RD23 vers FESTIGNY.

Article 10 - DEVIATION - De FESTIGNY vers Le Chêne la Reine:

Le dimanche 03/04/2022 de 10h00 à 15h15, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D023 du carrefour RD423/RD23 jusqu'au carrefour RD23/RD423
- D423 du carrefour RD23/RD423 jusqu'au giratoire RD423/RD3 dans MAREUIL LE PORT
- D003 du giratoire RD423/RD3 jusqu'au carrefour RD3/RD36 dans PORT A BINSON
- D036 du carrefour RD3/RD36 jusqu'au carrefour RD36/RD323 et jusqu'au Chêne la Reine.

Article 11 - La circulation des véhicules est interdite le samedi 2 avril 2022 de 12h00 à 22h30:

- D010 entre CRAMANT et OGER
- D019 entre RD240 et la Rue Auge Colin dans AVIZE
- D038 entre RD240 et RD10
- D238 entre RD436 et RD10
- D240 entre RD38 et le carrefour RD240/Rue Bruyère/Grande Rue dans GRAUVES.

Article 12 - DEVIATION - Pour CRAMANT - VERTUS dans les 2 sens avec accès AVIZE - OGER - LE MESNIL SUR OGER par:

Le samedi 02/04/2022 de 12h00 à 22h30, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- D010 de l'origine du barrage à CRAMANT jusqu'au giratoire RD10/RD40
- D040 du giratoire RD10/RD40 jusqu'au giratoire RD40/RD40A
- D040A du giratoire RD40/RD40A jusqu'au carrefour avec la RD40A/RD3
- D003 du carrefour RD40A/RD3 jusqu'au giratoire RD3/RD9
- D009 du giratoire RD3/RD9 à OIRY jusqu'à l'entrée de VERTUS

ET

- Accès à AVIZE par RD19 depuis RD9
- Accès à LE MESNIL SUR OGER par RD10 depuis RD9
- Accès à OGER par RD10 depuis RD9 via LE MESNIL SUR OGER.

Article 13 - DEVIATION - Pour GIONGES vers LE MESNIL SUR OGER - AVIZE par:

Le samedi 02/04/2022 de 12h00 à 22h30, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D238 du carrefour RD38/RD238 jusqu'au carrefour RD238/RD436
- D436 du carrefour RD238/RD436 jusqu'au carrefour RD436/RD36
- D036 du carrefour RD436/RD36 jusqu'au giratoire RD36/RD9
- D009 du giratoire RD36/RD9 jusqu'au carrefour RD9/RD10

ET

- Accès à LE MESNIL SUR OGER et OGER par RD10 depuis la RD9
- Accès à AVIZE par la RD9 du carrefour RD10/RD9 jusqu'au giratoire RD9/RD19
- Accès à GRAUVES depuis la RD40.

Article 14 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par A.S.A.C.C.

Article 15 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Leuvrigny, Monsieur le Maire de Reuil, Monsieur le Maire de La Neuville-aux-Larris, Monsieur le Maire de Pierry, Monsieur le Maire de Nesle-le-Repons, Monsieur le Maire de Pourcy, Monsieur le Maire d'Avize, Monsieur le Maire de Marfaux, Monsieur le Maire du Mesnil-sur-Oger, Monsieur le Maire de Mardeuil, Madame le Maire d'Oiry, Monsieur le Maire d'Oeuilly, Monsieur le Maire de Chouilly, Monsieur le Maire de Grauves, Monsieur le Maire de Belval-sous-Châtillon, Monsieur le Maire de Courthiézy, Monsieur le Maire de Champlat-et-Boujacourt, Madame le Maire de Boursault, Madame le Maire de Cuchery, Monsieur le Maire de Venteuil, Monsieur le Maire de Cormoyeux, Monsieur le Maire de Vertus, Monsieur le Maire de Chaumuzy, Monsieur le Maire d'Epernay, Monsieur le Maire de Villeneuve-Renneville-Chevigny, Monsieur le Maire de Monthelon, Monsieur le maire de Nanteuil-la-Forêt, Madame le Maire de Troissy, Monsieur le Maire de Cramant, Monsieur le Maire de Cuis, Madame le Maire de Damery, Monsieur le Maire de Dormans, Monsieur le Maire de Festigny, Monsieur le Maire de Fleury-la-Rivière, Monsieur le Maire de Gionges, Monsieur le Maire d'Igny-Comblizy, Monsieur le Maire de Mareuil-le-Port, Monsieur le Maire d'Oger, Monsieur le Maire d'Athis et Monsieur le Maire de Mancy

pour information à :

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et Madame la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blancs-Coteaux, le 07/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Préfet de la Marne
Monsieur le Maire de Leuvrigny
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Directrice départementale des territoires
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame Corinne THEOFF-MORIZET (A.S.A.C.C.)
Monsieur le Maire de Reuil
Monsieur le Maire de La Neuville-aux-Larris
Monsieur le Maire de Pierry
Monsieur le Maire de Nesle-le-Repons
Monsieur le Maire de Pourcy
Monsieur le Maire d'Avize
Monsieur le Maire de Marfaux
Monsieur le Maire du Mesnil-sur-Oger
Monsieur le Maire de Mardeuil
Madame le Maire d'Oiry
Monsieur le Maire d'Oeuilly
Monsieur le Maire de Chouilly
Monsieur le Maire de Grauves
Monsieur le Maire de Belval-sous-Châtillon
Monsieur le Maire de Courthiézy
Monsieur le Maire de Champlat-et-Boujacourt
Madame le Maire de Boursault
Madame le Maire de Cuchery
Monsieur le Maire de Venteuil
Monsieur le Maire de Cormoyeux
Monsieur le Maire de Vertus
Monsieur le Maire de Chaumuzy
Monsieur le Maire d'Epernay
Monsieur le Maire de Villeneuve-Renneville-Chevigny
Monsieur le Maire de Monthelon
Monsieur le Maire de Nanteuil-la-Forêt
Madame le Maire de Troissy
Monsieur le Maire de Cramant
Monsieur le Maire de Cuis
Madame le Maire de Damery
Monsieur le Maire de Dormans
Monsieur le Maire de Festigny
Monsieur le Maire de Fleury-la-Rivière
Monsieur le Maire de Gionges
Monsieur le Maire d'Igny-Comblizy
Monsieur le Maire de Mareuil-le-Port
Monsieur le Maire d'Oger
Monsieur le Maire d'Athis
Monsieur le Maire de Mancy
Monsieur le Président du Conseil départemental
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epernay 1
Monsieur le Conseiller départemental du Canton d' Epernay 1
Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 1
Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 2
Madame la Sous-Préfète d'Epernay
les services de la CIP Nord
Madame le Maire de Vauciennes
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1812-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D019

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'avis défavorable en date du 15/02/2022 à la consultation du 14/02/2022 de Monsieur le Maire de la commune de Jalons;

VU les avis favorables du 15/02/2022 de Messieurs les Maires de Cherville et Athis;

VU l'avis favorable en date du 16/02/2022 de Monsieur le Conseiller départemental;

VU l'avis favorable en date du 18/02/2022 de Monsieur le chef de la CIP Centre-Est;

VU les avis favorables en date du 22/02/2022 de Messieurs les Maires de Condé sur Marne et Ay-Champagne et de Madame la Directrice de la DDT-SSPRNTR;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tours sur Marne;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réparation des ouvrages D019-08 et 09 ponts de décharge de la Marne entre Tours sur Marne et Athis, nécessitent de réglementer la circulation du 14/03/2022 au 17/06/2022, D019 du PR 16+0200 au PR 16+0500 (Tours-sur-Marne) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 17/06/2022, la circulation des véhicules est interdite D019 du PR 16+0200 au PR 16+0500 (Tours-sur-Marne) situés hors agglomération.

Article 2 - DEVIATION DANS LES 2 SENS - À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 17/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D001 de son intersection avec la RD19 dans Tours sur Marne jusqu'au giratoire RD1/RD9/RD111
- D009 du giratoire RD1/RD9/RD111 jusqu'au giratoire RD3/RD9
- D003 du giratoire RD3/RD9 jusqu'à son intersection avec la RD19 dans Athis.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Vertus concernant la déviation et par la société Denis Wattez concernant les signalisations de chantier et de barrage.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Plivot, Madame le Maire d'Oiry, Monsieur le Maire d'Avenay-Val-d'Or, Monsieur le Maire d'Athis, Monsieur le Maire d'Aÿ et Monsieur le Maire de Tours-sur-Marne

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 04/03/2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
les services de la CIP Ouest Secteur Vertus

Monsieur le Maire de Plivot
Madame le Maire d'Oiry
Monsieur le Maire d'Avenay-Val-d'Or
Monsieur le Maire d'Athis
Monsieur le Maire d'Aÿ

Monsieur le Maire de Tours-sur-Marne

Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epernay 1

Monsieur le Conseiller départemental du Canton d' Epernay 2

Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 1

Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 2

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur Dominique LAROCHE (conseil départemental - CIP Ouest)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1817-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D358

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU le mail d'information du 25 février 2022 à Madame le Maire de Heiltz-le-Hutier, Messieurs les Maires de Saint-Vrain et Scrupt, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Sermaize-les-Bains ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réhabilitation de la route départementale D358 entre Heiltz-le-Hutier et Saint-Vrain, nécessitent de réglementer la circulation du 21/03/2022 au 20/05/2022, du PR 6+0331 au PR 8+0478, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 20/05/2022, la circulation sera interrompue au droit du chantier sur la D358, du PR 6+0331 au PR 8+0478, sur le territoire des communes de Heiltz-le-Hutier et Saint-Vrain.

En cas de fin de délai anticipé, le présent arrêté est abrogé de fait.

Article 2 - DEVIATION

Pendant cette période, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément au schéma de déviation annexé.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

La signalisation au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise EIFFAGE, chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celui-ci sera prorogé autant que de besoin.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Scrupt, Monsieur le Maire de Saint-Vrain et Madame le Maire de Heiltz-le-Hutier ;

- Pour information à :
Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur de l'Entreprise EIFFAGE (Agence de Vitry-le-François), Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 09/03/2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Madame le Maire de Heiltz-le-Hutier
- Monsieur le Maire de Saint-Vrain
- Monsieur le Maire de Scrupt
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur Maxime Moreaux (EIFFAGE - Agence de Vitry-le-François)
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains

- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

.....

Portant réglementation du stationnement

D030

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier Plaquin, Président du Moto Club du Cercle de l'Amitié, sollicitant pour joindre au dossier à déposer en préfecture, un arrêté d'interdiction de stationner et de s'arrêter des deux côtés de la RD 30, le dimanche 08 Mai 2022, de 7h00 à 20h00, aux abords du terrain de moto-cross de Hermonville ;

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation du Moto Cross National de Hermonville, il convient d'assurer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation le vendredi 08 Mai 2022, sur la RD 30 du PR 12+800 au PR 13+800, hors agglomération de Hermonville et Bouvancourt,

Arrête

Article 1

Le vendredi 08 mai 2022, de 7h00 à 20h00, la circulation routière sera réglementée sur la D30 du PR 12+800 au PR 13+800, hors agglomération de Hermonville et Bouvancourt.

En cas de fin anticipée, le présent arrêté est abrogé de fait.

Article 2

Durant cette période, la circulation sera soumise aux restrictions suivantes :

Sur la RD 30, du PR12+800 au PR13+800, le stationnement et l'arrêt sont interdits des deux côtés.

Article 3

La signalisation réglementaire temporaire concernant ces prescriptions, sera fournie, mise en place et entretenue en parfait état, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, par l'association du Moto Club du Cercle de l'Amitié.

La signalisation temporaire sera au minimum de gamme normale et de classe II.

Article 4

En cas de non-respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame le Maire de Hermonville et Monsieur le Maire de Bouvancourt

Fait à Reims, le 17 Mars 2022
Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEYFNCK

DIFFUSION :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame la Sous-Préfète d'Eprenay-pôle départemental des manifestations sportives
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame le Maire de Hermonville
Monsieur le Maire de Bouvancourt
Monsieur Xavier Plaquin (Président du Moto Club du Cercle de l'Amitié)
les services de la CIP Nord
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1833-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 440

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 16 mars 2022 de Monsieur Marco RIBEIRO, représentant la société PROEF FRANCE sise 4 avenue du Gué Langlois 77600 BUSSY SAINT MARTIN agissant au nom et pour le compte de LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de passage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 23/03/2022 au 24/06/2022, sur la R.D 440 du PR 7+0200 au PR 8+0050 situés hors agglomération de Saint Just Sauvage,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 23/03/2022 et jusqu'au 24/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 440 du PR 7+0200 au PR 8+0050 situés hors agglomération de Saint Just Sauvage.

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société PROEF FRANCE.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

pour information à :
Monsieur le directeur de la société PROEF FRANCE, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 18-03-2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Marco RIBEIRO (PROEF FRANCE)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Saint-Just-Sauvage

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1815-SO-TRX
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD 5**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 18 février 2022 présentée par Monsieur Nicolas DE SOUSA représentant la société ACTIUM TP sise 16 rue des Semailles 51110 CAUREL agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique LOSANGE, il est nécessaire de réglementer la circulation du 08/03/2022 au 15/04/2022, sur la R.D 5 du PR 9+0500 au PR 14+0500 situés hors agglomération de Soudron, Germinon, Villeseneux et Cheniers,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 08/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 5 du PR 9+0500 au PR 14+0500 situés hors agglomération de Soudron, Germinon, Villeseneux et Cheniers.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société ACTIUM TP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame le Maire de Germinon, Monsieur le Maire de Cheniers, Monsieur le Maire de Villeseneux et Monsieur le Maire de Soudron

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société ACTIUM TP, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), , Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise et Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le _____

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Nicolas DE SOUSA (ACTIUM TP)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame le Maire de Germinon
Monsieur le Maire de Cheniers
Monsieur le Maire de Villeseneux
Monsieur le Maire de Soudron

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1814-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 43

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 3 mars 2022 de Madame Marine JOLIVET représentant la société REAUT sise 54 Grande Rue 10250 COURTERON ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'extension de la crayère de VILLEVENARD, il est nécessaire de réglementer la circulation du 08/03/2022 au 11/03/2022, sur la R.D 43 du PR 23+0000 au PR 23+0500 situés hors agglomération de Villevenard,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 08/03/2022 et jusqu'au 11/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 43 du PR 23+0000 au PR 23+0500 situés hors agglomération de Villevenard.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Société REAUT.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Madame la Maire de Villevenard

pour information à :
Monsieur le Directeur de la Société REAUT, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 08.03.2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Madame Marine JOLIVET (Société REAUT)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Président du Conseil départemental
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame la Maire de Villevenard

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1815-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 43

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 10 mars 2022 présentée par Monsieur Bertrand CHAPLOT représentant la société CISE TP NORD OUEST sise 74 rue René Binet 89095 SENS agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de renouvellement de la conduite d'eau, il est nécessaire de réglementer la circulation du 14/03/2022 au 31/03/2022, sur la R.D 43 du PR 5+0800 au PR 6+0200 situés hors agglomération de Bergères sous Montmirail,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 31/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 43 du PR 5+0800 au PR 6+0200 situés hors agglomération de Bergères sous Montmirail.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société CISE TP NORD OUEST.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Madame le Maire de Bergères-sous-Montmirail

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société CISE TP NORD OUEST, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de EPERNAY / SEZANNE et Monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le _____

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Bertrand CHAPLOT (CISE TP NORD OUEST)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de EPERNAY / SEZANNE
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Madame le Maire de Bergères-sous-Montmirail

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1834-CO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D301

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 17/03/2022 de l'entreprise THOME VRD, 8 Route de Thillooy - ZI - 62217 BEAURAINS, représentée par Monsieur Tony MARTENS, de restreindre la circulation routière sur la RD301 hors agglomération de Mardeuil;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réparation de fourreaux Telecom pour le compte d'ORANGE, nécessitent de réglementer la circulation du 28/03/2022 au 08/04/2022, D301 du PR 2+0515 au PR 3+0945 (Mardeuil et Cumières) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 08/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent D301 du PR 2+0515 au PR 3+0945 (Mardeuil et Cumières) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par THOME VRD.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

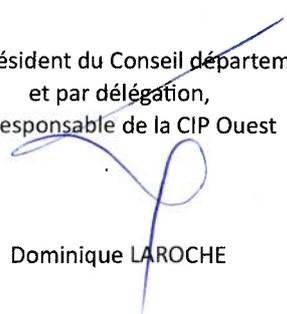
Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Mardeuil et Monsieur le Maire de Cumières

pour information à :
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 21/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest


Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Directeur général des services

Monsieur Tony MARTENS (THOME VRD)

Monsieur le Maire de Mardeuil

Monsieur le Maire de Cumières

Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epernay 1

Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 1

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1830-CO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D201E2

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 15/03/2022 de l'entreprise CONSTRUCTEL, 12 Rue le Tintel - 80000 AMIENS, représentée par Madame Valérie DURTESTE, de restreindre la circulation routière sur la RD201E2, territoire de MUTIGNY, pour des travaux Telecom;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de tirage de câble pour passage de la fibre optique pour le compte d'ORANGE;, nécessitent de réglementer la circulation du 21/03/2022 au 08/04/2022, D201E2 du PR 0 au PR 1+0082 (Avenay-Val-d'Or et Mutigny) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 08/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent D201E2 du PR 0 au PR 1+0082 (Avenay-Val-d'Or et Mutigny) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit. La circulation est alternée par feux.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CONSTRUCTEL.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame le Maire de Mutigny et Monsieur le Maire d'Avenay-Val-d'Or

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 17/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame Valérie DURTESTE (CONSTRUCTEL)
Madame le Maire de Mutigny
Monsieur le Maire d'Avenay-Val-d'Or

Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epernay 1

Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 1

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1829-CO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D951

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 28/02/2022 de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 20 Allée des Marronniers - 88190 GOLBEY, représentée par Monsieur Christian HUE, de restreindre la circulation routière sur la RD951 DIZY-EPERNAY-HAUTVILLERS, pour le compte de SFR ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de tirage de fibre optique en réseau souterrain pour accéder aux chambres existantes, nécessitent de réglementer la circulation du 15/03/2022 au 29/03/2022, D951 du PR 42+0357 au PR 43+0504 (Hautvillers, Dizy et Epernay) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 15/03/2022 et jusqu'au 29/03/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent D951 du PR 42+0357 au PR 43+0504 (Hautvillers, Dizy et Epernay) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit. La circulation est alternée par K10.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ERT TECHNOLOGIES.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

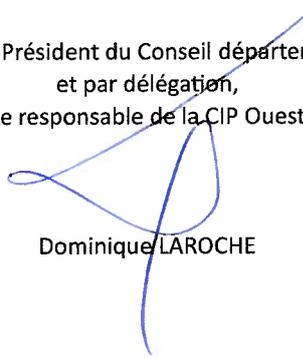
Monsieur le Maire de Hautvillers, Monsieur le Maire de Dizy et Monsieur le Maire d'Epernay

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 15/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest



Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur Christian HUE (ERT TECHNOLOGIES)

Monsieur le Maire de Hautvillers

Monsieur le Maire de Dizy

Monsieur le Maire d'Epernay

Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epernay 1

Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 1

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1824-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D019

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 07/03/2022 de l'entreprise SCEE, 7, Rue Paul Maino - 51100 REIMS, représentée par Monsieur Julien RIFFLARD, de restreindre la circulation routière sur la RD19 sur le territoire d'Avize;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'extension du réseau électrique suite à la création d'un pylône pour le compte d'ORANGE, nécessitent de réglementer la circulation du 14/03/2022 au 14/06/2022, D019 du PR 2+0170 au PR 2+0748 (Avize) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 14/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent D019 du PR 2+0170 au PR 2+0748 (Avize) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SCEE.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

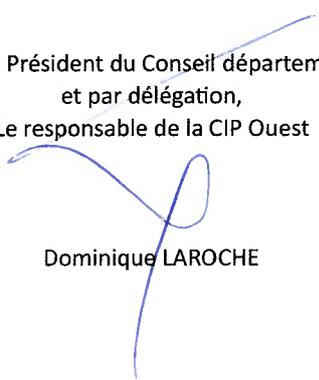
Article 6 - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire d'Avize

pour information à :
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 10/03/2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest


Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Mathias CHAUMET (SCEE)
Monsieur le Maire d'Avize

Monsieur le Conseiller départemental du Canton d' Epernay 2
Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 2

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1842-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 43

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 18 mars 2022 de Monsieur Sylvain PAILLART représentant la société COQUART sise 10 t rue Wathieumetz 62130 SAINT MICHEL SUR TERNOISE agissant au nom et pour le compte de la société ENEDIS ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de forages dirigés, il est nécessaire de réglementer la circulation du 28/03/2022 au 26/04/2022, sur la R.D 43 du PR 51+0800 au PR 52+0899 situés hors agglomération de Gourgançon,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 26/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 43 du PR 51+0800 au PR 52+0899 situés hors agglomération de Gourgançon.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société COQUART et FILS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles

de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Gourgançon

pour information à :

Monsieur le directeur de la société COQUART et FILS, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 24/03/2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPEL

DIFFUSION:

Monsieur Sylvain PAILLART (COQUART et FILS)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Gourgançon

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Portant réglementation de la circulation

D022E1

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation en date du 15/03/2022 de Madame la Présidente de la CUGR, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS 51, Madame la Directrice Départementale des Territoires – SSPRNTR, Monsieur le maire de Pourcy , Madame la maire de Courtagnon , Monsieur le maire de Nanteuil la Forêt, Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims, Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Dormans-Paysages de Champagne et de Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Epernay 1 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Maire de Courtagnon du 16/03/2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Epernay 1 du 16/03/2022;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Pourcy du 17/03/2022 ;

Vu l'avis favorable de la DDT-SSPRNTR du 17/03/2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Dormans-Paysages de Champagne du 17/03/2022 ;

Vu la remarque du 21/03/2022 de la responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims et la réponse de nos services le 21/03/2022 ;

Vu l'avis favorable du Commandant l'EDSR de la Marne-gendarmerie du 25/03/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux de réhabilitation de la RD 22E1 entre la RD 386, la commune de Pourcy et la commune de Courtagnon, il convient de réglementer la circulation du 04 Avril 2022 au 24 Juin 2022,

Arrête

Article 1

Du 04 Avril 2022 au 03 Juin 2022, fermeture à la circulation de la RD 22E1 (PR 0+819) de la sortie de Pourcy au carrefour RD22E1/RD22.

- L'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens (voir plan de déviation 1) :
 - La RD 22E1 : depuis Pourcy jusqu'à l'intersection avec la RD 386, sur le territoire de Pourcy,
 - La RD 386 : de la précédente intersection jusqu'au carrefour giratoire RD 386/RD 22, sur le territoire de Nanteuil la Forêt,
 - La RD 386 : de l'intersection précédente jusqu'à la RD 22E1.

Article 2

Du 04 avril au 03 Juin 2022, la circulation sur la RD 22^{E1}, du carrefour RD 22/RD 22^{E1} à Courtagnon sera réglementée et se fera sous alternat par feux tricolores.

Article 3

- Du 04 au 24 Juin 2022, fermeture à la circulation de la RD 22E1 : de l'intersection D22E1-D386 (du PR 0+00) à l'entrée de Pourcy (PR 0+127)
- L'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens (voir plan de déviation 2) :
 - La RD 22E1 : de Pourcy, au carrefour RD 22^{E1}/RD 22,
 - La RD 22 : du carrefour précédent au giratoire RD 22/RD 386, territoire de Nanteuil le Forêt,
 - La RD 386 : du carrefour précédent au carrefour RD 386/RD 22^{E1},

Article 4

La signalisation nécessaire aux déviations sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 5

La signalisation temporaire de pré-signalisation, de signalisation, de balisage et de fermeture des voiries sera mise en place par l'entreprise COLAS mandataire du marché de travaux ou son sous-traitant dûment agréé.

Article 6

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 7

En cas de non-respect des dispositions relatives à l'article 5, le département de la Marne en sa qualité de gestionnaire de la voirie, se substituera à l'entreprise défaillante et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de cette dernière.

Article 8

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé aux articles 1-2-3 du présent arrêté, l'entreprise mandataire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 9

En cas de fin anticipée de travaux, le présent arrêté sera abrogé de fait.

Les dates indiquées aux articles 1-2-3 sont indicatives et sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes techniques et des aléas climatiques.

Article 10

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

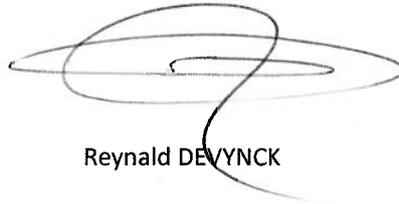
Monsieur le Maire de Pourcy, Madame le Maire de Courtagnon et Monsieur le maire de Nanteuil-la-Forêt

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 28 Mars 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION :

Madame la Directrice départementale des territoires-SSPRNTR
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Fismes - Montagne de Reims
Madame et Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epernay 1
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Dormans - Paysages de Champagne
Madame la responsable des transports scolaire du Grand Reims
Madame la responsable des transports scolaire du Grand Est
Monsieur le Maire de Pourcy
Madame le Maire de Courtagnon
Monsieur le Maire de Nanteuil-la-Forêt
COLAS
Les services de la CIP Nord
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Portant réglementation de la circulation

D227

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation en date du 03/03/2022 de Madame la Présidente de la CUGR, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS 51, Madame la Directrice Départementale des Territoires – SSPRNTR, Monsieur le maire d'Aubilly, Monsieur le maire de Bouleuse, Monsieur le maire de Méry-Prémecy, Monsieur le maire de Poilly, Monsieur le maire de Sarcy, Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims, Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Dormans-Paysages de Champagne ;

Vu l'avis favorable de la DDT-SSPRNTR du 04/03/2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Dormans-Paysages de Champagne du 04/03/2022 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie du 04/03/2022 ;

Vu la remarque du 07/03/2022 du SDIS et la réponse de nos services le 07/03/2022 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de Bouleuse du 07/03/2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Poilly du 09/03/2022 ;

Vu l'avis de madame la responsable du service des transports scolaires de la Région Grand Est du 10/03/2022 ;

Vu la remarque du 10/03/2022 de la responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Vu l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Marne du 14/03/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de réhabilitation de la RD 227, il convient de réglementer la circulation du 04 Avril 2022 au 01 Juillet 2022, RD 227 entre Méry Prémecy et Poilly ;

Arrête

Article 1

À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 27/05/2022, la circulation des véhicules est interdite sur la D227 du PR 10+061 au PR 11+736, hors agglomérations de Poilly et Bouleuse.

Durant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens (voir plan de déviation 1) :

- La RD 386 : de l'intersection avec la RD 227 en agglomération de Poilly jusqu'à l'intersection avec la RD606, en agglomération de Sarcy ;
- La RD 606 : de la précédente intersection jusqu'à l'intersection avec la RD306, hors agglomération d'Aubilly ;
- La RD 306 : de la précédente intersection jusqu'à l'intersection avec la RD 227 en agglomération de Méry-Prémecy via Aubilly.
- La RD 227 : de Méry Prémecy à Bouleuse

Article 2

À compter du 28/05/2022 et jusqu'au 01/07/2022, la circulation des véhicules est interdite sur la D227 du PR 9+000 au PR 10+061, en et hors agglomération de Bouleuse, direction Méry Prémecy.

Durant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens (voir plan de déviation 2) :

- La RD 227 : de Bouleuse à l'intersection avec la RD 227/RD 386, en agglomération de Poilly ;
- La RD 386 : de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection avec la RD 606, en agglomération de Sarcy ;
- La RD 606 : de la précédente intersection jusqu'à l'intersection avec la RD306, hors agglomération d'Aubilly ;
- La RD306 : de la précédente intersection jusqu'à l'intersection avec la RD 227 en agglomération de Méry-Prémecy via Aubilly.

Article 3

La signalisation nécessaire aux déviations sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 4

La signalisation temporaire de pré-signalisation, de signalisation, de balisage et de fermeture des voiries sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE mandataire du marché de travaux ou son sous-traitant dûment agréé.

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 6

En cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le département de la Marne se substituera à l'entreprise défaillante et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de cette dernière.

Article 7

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé aux articles 1 et 2 du présent arrêté l'entreprise mandataire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 8

En cas de fin anticipée de travaux, le présent arrêté sera abrogé de fait.

Les dates indiquées à l'article 1 et 2 sont indicatives et sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes techniques et des aléas climatiques.

Article 9

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, Le Maire de la commune de Bouleuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

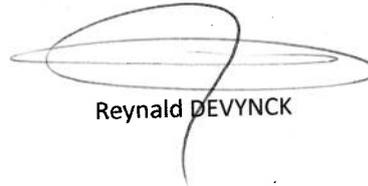
Monsieur le Maire de Poilly et Monsieur le Maire de Méry-Prémecy et Le Maire de la commune de Bouleuse

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Général Commandant de l'état-major de la région terre Nord-Est, transport scolaire Grand Reims, Transports scolaire Grand Est, Monsieur le Maire d'Aubilly, Monsieur le Maire de Bouleuse, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims, Madame la Conseillère départementale du Canton de Fismes - Montagne de Reims, Monsieur le Maire de Méry-Prémecy, Monsieur le Maire de Poilly, Monsieur le Maire de Sarcy, Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Fait à Reims, le 28 Mars 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION :

Madame la Directrice départementale des territoires-SSPRNTR
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Général Commandant de l'état-major de la région terre Nord-Est
Madame la responsable des transports scolaire du Grand Reims
Madame la responsable des transports scolaire du Grand Est
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Fismes - Montagne de Reims
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Dormans - Paysages de Champagne
Monsieur le Maire d'Aubilly
Monsieur le Maire de Bouleuse
Monsieur le Maire de Méry-Prémecy
Monsieur le Maire de Poilly
Monsieur le Maire de Sarcy

EIFFAGE

les services de la CIP Nord

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D326 au PR 3+038

et du chemin rural de Livry sur Vesle située hors agglomération de Val de Vesle

4 - Stop

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Val-de-Vesle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales,

Vu l'avis favorable du maire de Val de Vesle en date du 04 mars 2022 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Arrêté

Article 1

A l'intersection de la D326 au PR 3+038 et du chemin rural de Livry sur Vesle située hors agglomération de Val de Vesle, les conducteurs circulant chemin rural de Livry sur Vesle sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant D326, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Maire de la commune de Val-de-Vesle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Val-de-Vesle

Fait à Val-de-Vesle, le 15.03.2022
Le Maire



Serge HIET

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 MARS 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Stéphane DUHAZE

DIFFUSION :

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Général Commandant de l'état-major de la région terre Nord-Est
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame la Directrice départementale des territoires-SSPRNTR
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la Cheffe du service information géographique
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne
Monsieur le Maire de Val-de-Vesle
les services de la CIP Nord
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

D058

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la réunion du 30/03/2022 avec les services de la Direction Interdépartementale des Routes / DE Metz / District de Vitry ;

VU le schéma de déviation annexé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de renouvellement de la couche de surface en enduit superficiel nécessitent de réglementer la circulation le mardi 12/04/2022, sur la route départementale D058, du PR 17+0170 au PR 18+0455, sur le territoire des communes de Vauclerc et Ecriennes,

ARRÊTE

Article 1 - Le 12/04/2022, la circulation sera interrompue au droit du chantier, sur la D058, du PR 17+0170 au PR 18+0455, hors agglomération, sur le territoire des communes de Vauclerc et Ecriennes, *sauf conditions météorologiques défavorables*.

Article 2 - DEVIATION

Deux déviations seront mises en place pour tous les véhicules, *conformément au schéma de déviation annexé*.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est et de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR EST) pour la R.N.4.

Afin de faciliter la réalisation des travaux aux abords de la route nationale (R.N.4), les services de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR EST) procéderont à la neutralisation d'une voie de circulation (voie de droite - sens Vitry-le-François / Saint-Dizier).

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celui-ci sera prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire d'Ecriennes, Monsieur le Maire de Vaclerc et Monsieur le Maire de Thiéblemont-Farémont ;

- Pour information à :
Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Chef du District de Vitry-le-François - Direction Interdépartementale des Routes, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Chef du Service Appui à l'Entretien des Routes Départementales et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 01/04/2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire d'Ecriennes
- Monsieur le Maire de Vaclerc
- Monsieur le Maire de Thiéblemont-Farémont
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Chef du District de Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Chef du Service Appui à l'Entretien des Routes Départementales
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

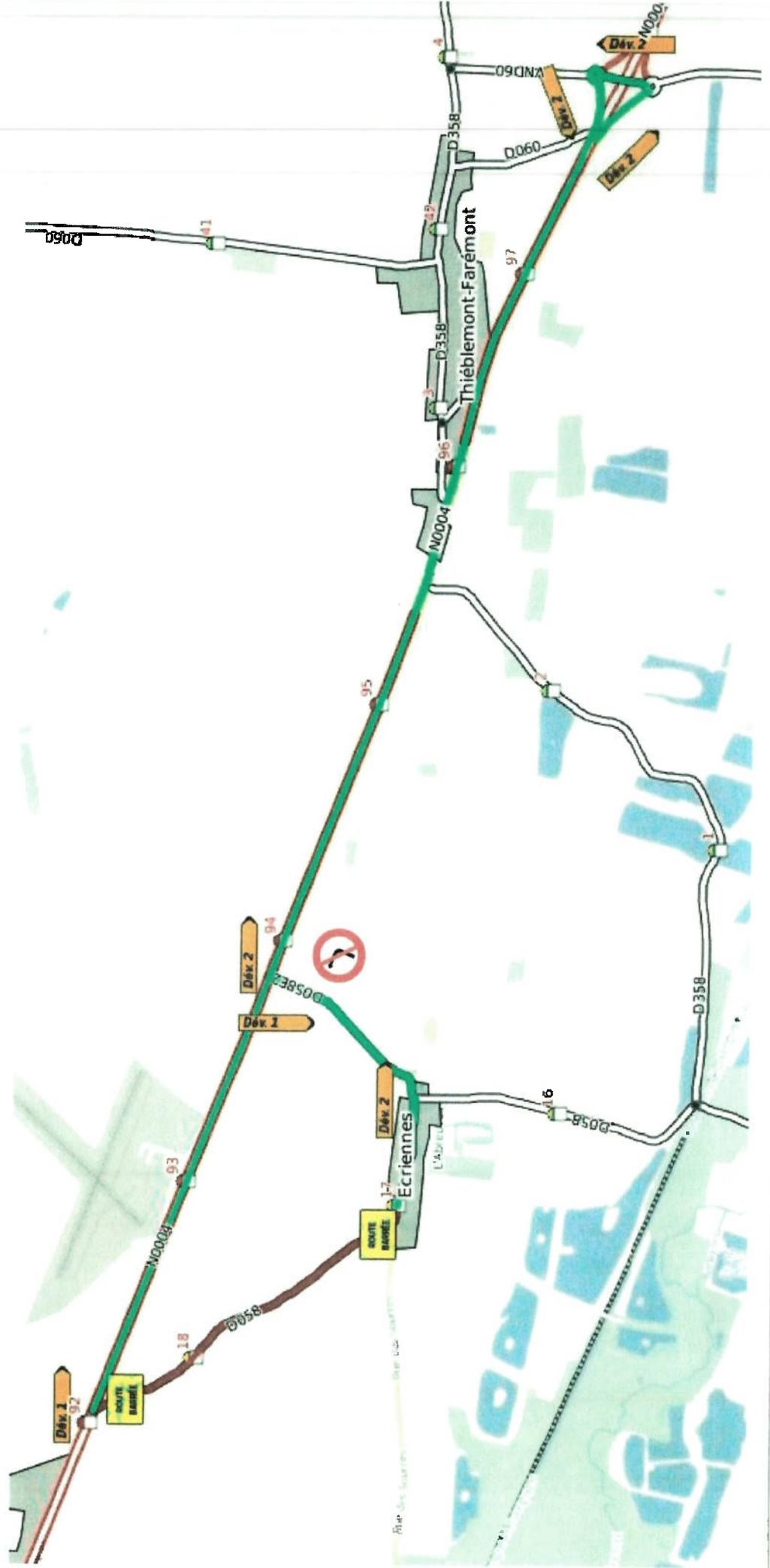
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

.....

Déviation RD58 Écriennes via RN4 :

- **Déviation 1 :** Écriennes dans le sens Vitry-le-François St-Dizier via le RD58E2
- **Déviation 2 :** Vitry-le-François depuis Écriennes via RN4 et l'échangeur de Thiéblemont-Farémont



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 22-AT-1860-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D013A et D013B

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune d'Ecollemont

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU le schéma de déviation annexé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réhabilitation de la chaussée nécessitent de réglementer la circulation du 19/04/2022 au 13/05/2022, sur les routes départementales D013A et D013B, sur le territoire des communes d'Ecollemont et Larzicourt,

ARRÊTENT

Article 1 - À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 13/05/2022, la circulation sera interrompue au droit du chantier :

- sur la **D013A** : du PR 1+0160 au PR 1+0700 - hors agglomération de Larzicourt et Ecollemont,
- sur la **D013B** : du PR 0+0000 au PR 0+0350 - en et hors agglomération d'Ecollemont et Larzicourt.

Article 2 - DEVIATION

Pendant cette période, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément au schéma de déviation annexé.

L'accès à la commune d'Ecollemont se fera par la voie communale dite "Rue de Nuisement aux Bois" qui rejoint la D13A (hors zone de travaux).

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

La signalisation au droit du chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise EIFFAGE, chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celui-ci sera prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Maire de la commune d'Ecollemont sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire d'Ecollemont, Monsieur le Maire d'Arrigny, Monsieur le Maire de Larzicourt, Monsieur le Maire de Hauteville et Monsieur le Maire de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur de l'Entreprise EIFFAGE (Agence de Vitry-le-François), Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires du Der (SMTS du Der), Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Ecollemont, le 01/04/2022

Fait à Vitry-le-François, le 01/04/2022

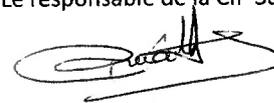
Le Maire

Albert CHRUSTOWSKI



Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire d'Collemont
- Monsieur le Maire d'Arrigny
- Monsieur le Maire de Larzicourt
- Monsieur le Maire de Hauteville
- Monsieur le Maire de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur Maxime Moreaux (EIFFAGE - Agence de Vitry-le-François)
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires du Der (SMTS du Der)
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : *Thomas FANCHIN*

Tél. : 03.26.69 59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : *thomas.fanchin@marne.fr*

Réf : 2022-41

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 63 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 modifiant l'article L 314-2 du code de l'action sociale et des familles et instituant un forfait global dépendance ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1er avril 2021 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2021 de l'Unité de Soins de Longue Durée du CHU de Reims ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 16 décembre 2013
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'établissement

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée du CHU de Reims, est fixé à **2 478 861 €**.

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du CHU de Reims, sont fixés,

- ◆ Pour l'hébergement à **57,85 €**
- ◆ Pour les tarifs dépendances déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **29,21 €** pour un **GIR 1-2**
 - **18,54 €** pour un **GIR 3-4**
 - **7,87 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant à l'USLD du CHU de Reims est fixé à **84,60 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Unité de Soins de Longue Durée du CHU de Reims est fixé à **1 152 514,67 €** à compter **du 1^{er} mars 2022**.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à **715 188 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	59 185 €
Février	59 185 €
Mars	59 682 €
Avril	59 682 €
Mai	59 682 €
Juin	59 682 €
Juillet	59 682 €
Août	59 682 €
Septembre	59 682 €
Octobre	59 682 €
Novembre	59 682 €
Décembre	59 680 €
Total	715 188 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2023**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 59 599 €, correspondant au douzième du forfait global fixé en 2021.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Reims
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Monsieur le Maire de Reims

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **- 4 MARS 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : *Thomas FANCHIN*

Tél. : 03.26.69.59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2022-42

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2022 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du **1^{er} mars 2022**, les prix de journée, applicables aux personnes âgées de **plus de 60 ans** et de **moins de 60 ans** prises en charge au service d'Accueil de Jour du Centre Hospitalier Régional Universitaire de REIMS, sont fixés pour :

- l'hébergement à **26,70 €**.
- la dépendance à **13,72 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Monsieur le Maire de Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 4 MARS 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : *Thomas FANCHIN*

Tél. : 03.26.69.59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : *thomas.fanchin@marne.fr*

Réf : 2022-40

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1er janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2021 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2021 des établissements du CHU de Reims ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par le CHU de Reims;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes du CHU de Reims, est fixé à **15 266 991,80 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du CHU de Reims sont fixés :

- ◆ Pour l'hébergement : à **50,64 €** pour les anciens lits et à **57,85 €** pour les nouveaux lits
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
 - **23,56 €** pour un **GIR 1-2**
 - **14,95 €** pour un **GIR 3-4**
 - **6,34 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du CHU de Reims est fixé à **67,47 €** pour les anciens lits et à **74,68 €** pour les nouveaux lits.

Article 2 : Les prix de journées hébergement applicables à compter du **1^{er} mars 2022** pour **l'unité dédiée aux personnes handicapées vieillissantes** des EHPAD du CHU de Reims sont fixés à :

- **84,92 €** pour les moins de 60 ans
- **68,09 €** pour les plus de 60 ans.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé des EHPAD du CHU de Reims est fixé à **4 955 894,06 €**.

Article 4 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à **2 865 714 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	252 490 €
Février	252 490 €
Mars	236 073 €
Avril	236 073 €
Mai	236 073 €
Juin	236 073 €
Juillet	236 073 €
Août	236 073 €
Septembre	236 073 €
Octobre	236 073 €
Novembre	236 073 €
Décembre	236 077 €
Total	2 865 714 €

Article 5 : A compter du **1^{er} janvier 2023**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 238 810 €, correspondant au douzième du forfait global fixé en 2022.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Reims
- Monsieur le Maire de Reims
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **4 MARS 2022**
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2022-43

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 16 novembre 2021 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par l'EHPAD de VIENNE LE CHATEAU ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

CONSIDERANT :

- L'erreur matérielle de l'article 2 au sein de l'arrêté en date 28 décembre 2021

ARRETE :

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté en date du 28 décembre 2021.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU est fixé à 1 493 936.74 €.

Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1^{er} janvier 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU est fixé à **53.34 €**

A compter du **1^{er} janvier 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU est fixé à **69.48 €**.

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1^{er} janvier 2022** pour l'**unité dédiée aux personnes handicapées vieillissantes**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU sont fixés :

- **77.53 €** pour les moins de 60 ans
- **61.39 €** pour les plus de 60 ans

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU est fixé à **505 706.31 €** à compter du 1^{er} janvier 2022.

♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- **22.41 €** pour un **GIR 1-2**
- **14.22 €** pour un **GIR 3-4**
- **6.03 €** pour un **GIR 5-6**

Article 5 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par le Département de la Marne par douzième est fixée à 300 579.82 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	25 048,32 €
Février	25 048,32 €
Mars	25 048,32 €
Avril	25 048,32 €
Mai	25 048,32 €
Juin	25 048,32 €
Juillet	25 048,32 €
Août	25 048,32 €
Septembre	25 048,32 €
Octobre	25 048,32 €
Novembre	25 048,32 €
Décembre	25 048,32 €
Total	300 579,82 €

Article 6 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de **25 048.32 €**.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur de l'EHPAD de VIENNE LE CHATEAU,
- Monsieur le Maire de VIENNE LE CHATEAU,
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 4 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/30
Châlons en Champagne,
Le 7 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courrier du 22 février 2022, de Madame Laurence DE MAGALHAES, gérant de la SARL Il Etait une Fois, informant du changement du référent santé et accueil inclusif de la crèche collective « Histoire d'enfance» ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/112 du 29 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Histoire d'enfance» ;

- Gestionnaire : Madame Laurence DE MAGALHAES, gestionnaire, 37 rue Paul GAUGUIN à CORMONTREUIL (51350);
- Localisation : 37 rue Paul GAUGUIN à CORMONTREUIL (51350)

- Capacité maximale d'accueil : 11 enfants de 10 semaines à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : 1 professionnel pour six enfants
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : samedi –dimanche et jours fériés
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame Carla Marie CORREIA éducatrice de jeunes enfants
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Delphine BEHR infirmière puéricultrice DE assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Il Etait une Fois et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/31
Châlons en Champagne,
Le 7 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU U le courrier du 22 février 2022, de Madame Laurence DE MAGALHAES, gérant de la SARL Il Etait une Fois, informant du changement du référent santé et accueil inclusif de la crèche collective « Il était Une Fois »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2017/06 du 13 janvier 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Il était une Fois

- Gestionnaire : SARL Il était une fois, 2 rue de l'école à VAL DE LIVRE (51160)
- Localisation : 2 rue de l'école à VAL DE LIVRE (51160) ;
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants de 2,5 mois à 6 ans inclus ;
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : 1 professionnel pour six enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 ;
- Fermetures annuelles : jours fériés ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame Jennyfer JARILLOT éducatrice de jeunes enfants
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Delphine BEHR infirmière puéricultrice DE assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Il était une Fois et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/32
Châlons en Champagne,
Le 7 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la nécessité de mise en conformité de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective « Une Chanson douce »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2015/105 du 22 octobre 2015 est abrogé ;

ARTICLE 2 Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Une Chanson douce

- Gestionnaire : S.A.R.L. Une Chanson Douce – 8 Place du général de Gaulle – 51350 CORMONTREUIL – M. José de Magalhaes, gestionnaire.
- Localisation : 21 Place de la République – 51350 CORMONTREUIL
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants de 2.5 mois à 6 ans inclus
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : 1 professionnel pour six enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 et le samedi de 7h00 à 13h00
- Fermetures annuelles : jours fériés ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame Morgane SERRA, éducatrice de jeunes enfants
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Delphine BEHR infirmière puéricultrice DE assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Il était une Fois et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/33
Châlons en Champagne,
Le 7 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la nécessité de mise en conformité de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective « Deux Chansons douces »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2015/106 du 22 octobre 2015 est abrogé ;

ARTICLE 2 Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Deux Chansons douces

- Gestionnaire : S.A.R.L. Une Chanson Douce – 8 Place du général de Gaulle – 51350 CORMONTREUIL – M. José de Magalhaes, gestionnaire.
- Localisation : 23 Place de la République – 51350 CORMONTREUIL
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants de 2.5 mois à 6 ans inclus
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : 1 professionnel pour six enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Fermetures annuelles : jours fériés ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame Morgane SERRA, éducatrice de jeunes enfants
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Delphine BEHR infirmière puéricultrice DE assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Il était une Fois et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/34
Châlons en Champagne,
Le 7 mars 2022

Affaire suivie par : P. GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la nécessité de la mise en conformité de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective Coquelicot et Capucine;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

Arrêté :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2017/81 du 25 septembre 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 – un avis favorable est donné à compter du 1er janvier 2022, conformément à l'article R2324-46, l'établissement est une crèche nommée Coquelicot et Capucine :

- Gestionnaire : Communauté Urbaine du Grand Reims – Pôle Beine Bourgogne – CS 80036 51722 REIMS CEDEX
- Localisation : rue du Ruisseau de Vauzelle – 51420 WITRY LES REIMS
- Capacité maximale d'accueil : 25 enfants de 10 semaines à 4 ans inclus ;
- En application de l'article R 2324-46-4 la gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- Heures d'ouverture et agrément modulé :

	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00
Les lundis, mardis, jeudis et vendredis	12	18	25	18	12
Les mercredis	12	18	20	18	12
Durant les vacances scolaires	12	18	18	18	12

- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Public, la direction est confiée à Madame Pauline WLODARCZYK, éducatrice de jeunes enfants ;
- Conformément à l'article R. 2324-36 du même code en l'absence de Madame Pauline WLODARCZYK, directrice, la continuité de ces fonctions est assurée par Madame Sabine ROUSSEL, auxiliaire de puériculture
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Madame Delphine MINETTE, pédiatre, assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de Santé Public, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

R. 2324-40 sans préjudice des dispositions de l'article R2324-41, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article R. 2324-38, comporte un ou plusieurs professionnels : titulaires d'un diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 2324-46-2.

Art R. 2324-41 du même code, sans préjudice des dispositions de l'article R2324-40, l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article R. 2324-38, comporte un ou plusieurs professionnels éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, conformément aux dispositions contenues à l'article R. 2324-46-3.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté Urbaine du Grand Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/35
Châlons en Champagne,
Le 7 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le document reçu du 10 janvier 2022, permettant la mise en conformité de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective «Les Bergeronnettes »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2015/98 du 22 septembre 2015 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui Conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une Les Bergeronnettes:

- Gestionnaire : Mme RANTSWILER Véronique, 5 place de la Mairie – 51130 BERGERES-LES-VERTUS
- Localisation : 5 place de la Mairie – 51130 BERGERES-LES-VERTUS
- Gestionnaire : Mme RANTSWILER Véronique, 5 place de la Mairie – 51130 BERGERES-LES-VERTUS

- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 1 mois à 6 ans inclus ;
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport Un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent
- Heures d'ouverture : du lundi au samedi de 7h00 à 19h00 ;
- Périodes de fermeture : trois semaines en été et deux semaines en hiver ;
- Référent technique : Par dérogation, Mme RANTSWILER Véronique, titulaire d'un bac pro aide à la personne avec soutien de Barbara DUPLOUIS Infirmière puéricultrice
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Barbara DUPLOUIS, infirmière puéricultrice cadre de santé assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme RANTSWILER Véronique et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél. : 03.26.69.81.76

Courriel : didron.vanessa@marne.fr

Réf : 2022-31

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée dépendance applicable à compter du **1^{er} janvier 2022** aux personnes âgées accueillies de l'accueil de jour Korian les Catalaunes est fixé à **30.13 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame La Directrice de Korian les Catalaunes
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 10 MARS 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON
Tél. : 03.26.69.81.76
Courriel : didron.vanessa@marne.fr
Réf : 2022-29

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 05 mars 2021 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2021 de l'établissement Korian Villa des Rèmes à Reims.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Villa des Rèmes sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **17,32 €** pour un GIR 1-2
- **11,40 €** pour un GIR 3-4
- **4,95 €** pour un GIR 5-6

A compter du **1^{er} mars 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Villa des Rèmes est fixé à **13,04 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Korian Villa des Rèmes est fixé à 476 141,08 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 289 387,78 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	26 823,00 €
Février	26 823,00 €
Mars	23 574,18 €
Avril	23 574,18 €
Mai	23 574,18 €
Juin	23 574,18 €
Juillet	23 574,18 €
Août	23 574,18 €
Septembre	23 574,18 €
Octobre	23 574,18 €
Novembre	23 574,18 €
Décembre	23 574,16 €
Total	289 387,78 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 24 116 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement
- Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 10 MARS 2022

Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des services


Guy CARRIEU

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON
Tél. : 03.26.69.81.76
Courriel : didron.vanessa@marne.fr
Réf : 2022-32

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 05 mars 2021 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2021 de l'établissement Korian Place Royale à Reims.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Place Royale sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **17,47 €** pour un **GIR 1-2**
- **11,13 €** pour un **GIR 3-4**
- **4,72 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Place Royale est fixé à **13,75 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Korian Place Royale est fixé à 506 385,40 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à 238 048,89 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	16 298,00 €
Février	16 298,00 €
Mars	20 545,29 €
Avril	20 545,29 €
Mai	20 545,29 €
Juin	20 545,29 €
Juillet	20 545,29 €
Août	20 545,29 €
Septembre	20 545,29 €
Octobre	20 545,29 €
Novembre	20 545,29 €
Décembre	20 545,28 €
Total	238 048,89 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 19 837 €.

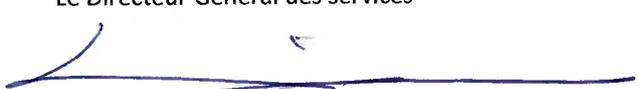
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'établissement
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 10 MARS 2022

Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON
Tél. : 03.26.69.81.76
Courriel : didron.vanessa@marne.fr
Réf : 2022-30

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2022 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté n°2021-29 du Président du Conseil Départemental du 05 mars 2021 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2021 de l'établissement Korian Les Catalaunes à Châlons-en-Champagne.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} mars 2022** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Les Catalaunes sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **15,65 €** pour un **GIR 1-2**
- **10,05 €** pour un **GIR 3-4**
- **4,54 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} mars 2022**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Les Catalaunes est fixé à **12,01 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Korian Les Catalaunes est fixé à 429 986,07 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2022 à verser par douzième est fixée à 244 030,82 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	24 250,00 €
Février	24 250,00 €
Mars	19 553,08 €
Avril	19 553,08 €
Mai	19 553,08 €
Juin	19 553,08 €
Juillet	19 553,08 €
Août	19 553,08 €
Septembre	19 553,08 €
Octobre	19 553,08 €
Novembre	19 553,08 €
Décembre	19 553,10 €
Total	244 030,82 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 20 336 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'établissement
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 10 MARS 2022

Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/36
Châlons en Champagne,
Le 18 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le mail du 1^{er} mars 2022 de Madame Marie LARRE, gestionnaire de SAS MAÏA, informant que la SAS MAIA est absorbée par la SARL MINIZOU REIMS DISTRICT pour laquelle elle en devient la gestionnaire concernant la crèche collective « Bulles de Crèches Reims Pont de Laon»,

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/119 du 3 décembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2– Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Bulles de crèches Reims Pont de Laon

- Gestionnaire : SARL Minizou Reims district, 39 rue Hincmar à REIMS (51100), gestionnaire Madame Marie LARRE

- Localisation : 1 rue Marie Juliette Baillia Rolland à REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois à 4 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour six enfants.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 18h30
- Périodes de fermeture 1 semaine en hiver, 1 semaine au printemps et 3 semaines en été
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du Code de Santé Public, un Référent technique est nommé Audrey CORNEILLE titulaire du CAP Petite enfance, aussi elle bénéficie du concours de la gestionnaire Marie LARRE éducatrice spécialisée.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Sharlen VASSEUR infirmière puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Minizou Reims district et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale

G. Schmitt

Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/37
Châlons en Champagne,
Le 18 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le mail du 1^{er} mars 2022 de Madame Marie LARRE, gestionnaire de SAS MAÏA, informant que la SAS MAIA est absorbée par la SARL MINIZOU REIMS DISTRICT pour laquelle elle en devient la gestionnaire concernant la crèche collective « Bulles de crèches 1 » à CHAMPIGNY (51370);

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/116 du 29 novembre 2021 est abrogé

ARTICLE 2– Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Bulles de crèches 1 »

- Gestionnaire : SARL Minizou Reims district, 39 rues Hincmar à REIMS (51100), gestionnaire Madame Marie LARRE

- Localisation : 16 rue du vieux four à CHAMPIGNY (51370)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois à 4 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour six enfants.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 18h30
- Périodes de fermeture 1 semaine en hiver, 1 semaine au printemps et 3 semaines en été
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du Code de Santé Public, un Référent technique est nommé Sabrina LEBOEUF auxiliaire de puériculture qui sera également le référent de Champigny 2 à la même adresse, aussi, elle bénéficie du concours de la gestionnaire Marie LARRE éducatrice spécialisée.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public, Sharlen VASSEUR infirmière puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 2- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Minizou Reims district et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale

G. H. 11 -

Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/38
Châlons en Champagne,
Le 18 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le mail du 1^{er} mars 2022 de Madame Marie LARRE, gestionnaire de SAS MAÏA, informant que la SAS MAIA est absorbée par la SARL MINIZOU REIMS DISTRICT pour laquelle elle en devient la gestionnaire concernant la crèche collective « Bulles de Crèches Cernay »,

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/115 du 29 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2– Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Bulles de Crèches Cernay »

- Gestionnaire: SARL Minizou Reims district, 39 rue Hincmar à REIMS (51100), gestionnaire Madame Marie LARRE
- Localisation : 44 Bis rue de Cernay - REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois à 4 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : 1 semaine en hiver, 1 semaine au printemps et 3 semaines en août
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Stecy LAMBERT, titulaire du CAP petite enfance avec le concours de la gestionnaire Marie LARRE éducatrice spécialisée.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Sharlen VASSEUR infirmière puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

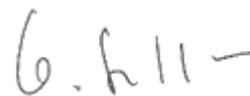
Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Minizou Reims district, et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/39
Châlons en Champagne,
Le 21 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le mail du 22 février 2022 de Isabelle EDARD Adjointe au Maire d'Hermonville, informant de l'accueil des enfants dans des locaux provisoires à compter du 26 mars 2022 jusqu'à la fermeture estivale concernant la crèche collective « Pirouette ».

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/73 du 27 octobre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 — un avis est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui *Conformément à l'article R 2324-46* l'établissement est une micro crèche nommée « Pirouette »,

- Gestionnaire : Mairie d'HERMONVILLE, 4 Place Truchon, 51220 HERMONVILLE

- Localisation : 8 rue du Moncet à HERMONVILLE (51220),
- Capacité maximale d'accueil : 11 enfants âgés de 3 mois à 4 ans inclus
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Jours et heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- Périodes de fermeture : 1 semaine entre Noël et Nouvel An et 3 semaines en août
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame AVELANGE Manon, Educatrice Jeunes Enfants
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madaem Corinne Choupay infirmière puéricultrice DE, assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Mairie d'HERMONVILLE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/40
Châlons en Champagne,
Le 21 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 14 janvier 2022 de Mme LAURENT Christine, présidente de l'Association Familles Rurales d'OEUILLY-LEUVRIGNY, sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil ainsi que la mise en conformité de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective « Les P'tits Voisins »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté N° 2016/108 du 7 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée:

⇒ Gestionnaire : Association Familles Rurales d'OEUILLY-LEUVRIGNY – 7 rue de la Libération – 51480 OEUILLY

⇒ Localisation : 4 rue de Champagne 51480 OEUILLY

⇒ Capacité d'accueil : 12 enfants de 0 à 6 ans

⇒ En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants

⇒ Périodes d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

⇒ Périodes de fermeture : trois semaines en août, une semaine à Noël, une semaine en Avril ainsi que certains ponts.

⇒ Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé: Madame Aline VAUTRELLE, infirmière-puéricultrice.

⇒ Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Aline VAUTRELLE, infirmière-puéricultrice assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Familles Rurales d'OEUILLY-LEUVRIGNY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/41
Châlons en Champagne,
Le 24 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU La nécessité de la mise jour de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective « Les Petits Princes » située à BETHENY (51450);

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2017/55 du 21 juillet 2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 – une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche *collective*, conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une est une petite crèche « Les Petits Princes »

- Gestionnaire : Centre Social de Bétheny, Place des tilleuls à BETHENY (51450)
- Localisation : Place des Tilleuls BETHENY (51450)
- Capacité maximale d'accueil : 20 enfants de 10 semaines à 4 ans
- Heures d'ouverture : lundi au jeudi de 8h00 à 18h30 et le vendredi de 8h00 à 17h30

Du lundi au jeudi	8h00 9h00	9h00 12h00	12h00 13h30	13h30 17h00	17h00 18h30
	14 enfants	20 enfants	16 enfants	20 enfants	14 enfants
Vendredi	8h00 9h00	9h00 12h00	12h00 13h30	13h30 17h30	
	14 enfants	20 enfants	16 enfants	20 enfants	

- Périodes de fermeture : 4 semaines en août et 1 semaine entre Noël et le jour de l'An
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, la gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- Conformément à l'article R 2324-34 du Code de santé Public, la direction est confiée à Madame Sophie PELLEGER, éducatrice de jeunes enfants
- Conformément à l'Article R2324-36 du code de santé public, la continuité de direction est assurée par Madame Catherine FORTIER, auxiliaire de puériculture
- Conformément à l'article R. 2324-41 du Code de santé Public, Madame Sophie PELLEGER éducatrice de jeunes enfants, complètent l'équipe pluridisciplinaire

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de Santé Public, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé public

R. 2324-37, le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 -Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association de Gestion du Centre Social de la ville de Bétheny et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/42
Châlons en Champagne,
Le 24 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010;

VU la demande du 5 janvier 2022, de Mme Natacha LEGROS gestionnaire de la S.A.S.U « Les Brins d'Herbe » sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective nommée « Les Brins d'Herbe » ainsi que la mise en conformité de l'arrêté de fonctionnement de la structure;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté N°2018/123 du 15 novembre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2– Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « Les Brins d'Herbe » :

- Gestionnaire : S.A.S.U « Les Brins d’Herbe » - Mme Natacha TASSOTTI, gestionnaire - FISMES (51170)
- Localisation : Place Albert CAMUS – FISMES (51170)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans
- En application de l’article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d’un effectif de professionnels au sein de l’établissement relevant de l’article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : 1 professionnel pour six enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël et 3 semaines en août
- Conformément à l’article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame Christine OUDIN, Infirmière
- Conformément à l’article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Christine OUDIN, Infirmière assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l’article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d’un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d’alerte mentionnées au 3° du IV de l’article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l’établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d’accueil du jeune enfant relevant de l’article R. 2324-17 propose des temps d’analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l’équipe de l’établissement chargés de l’encadrement des enfants

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l’objet :

- soit d’un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S.U « Les Brins d’herbe » et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/43
Châlons en Champagne,
Le 24 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU la nécessité de la mise en conformité de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective Les Bouts d'Choux;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2019/26 du 29 mars 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – un avis favorable est donné à compter du 1er janvier 2022, conformément à l'article R2324-46, l'établissement est une crèche nommée Les Bouts D'Choux :

⇒ Gestionnaire : Mairie de DORMANS - Place du Général de Gaulle – 51700 DORMANS

⇒ Localisation : Lotissement les Quartiers II – rue Maurice Cuvillier à DORMANS (51700)

⇒ Capacité d'accueil : 33 enfants

⇒ En application de l'article R 2324-46-4 la gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent

⇒ Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 selon l'agrément modulé suivant :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis (hors vacances scolaires) :

⇒ 15 enfants de 7h30 à 8h30

⇒ 33 enfants de 8h30 à 17h30

⇒ 15 enfants de 17h30 à 18h30

Les mercredis et durant les vacances scolaires :

⇒ 15 enfants de 7h30 à 8h30

⇒ 25 enfants de 8h30 à 17h30

⇒ 15 enfants de 17h30 à 18h30

⇒ Conformément à l'article R 2324-34 du Code de Santé Public, la direction est confiée à Madame Audrey GAUDRE, Infirmière Puéricultrice

⇒ Conformément à l'article R. 2324-36 du même code en l'absence de Madame Audrey GAUDRE, directrice, la continuité de ces fonctions est assurée par Madame Nadine MEUNIER (Auxiliaire de Puériculture en cours de VAE Educatrice de Jeunes Enfants en l'absence de Madame Clarisse GRAMARI, Educatrice de Jeunes Enfants

⇒ Conformément à l'article R. 2324-41 Madame Clarisse GRAMARI, Educatrice de Jeunes Enfants diplômés d'Etat, complète l'équipe pluridisciplinaire conformément aux dispositions contenues à l'article R. 2324-46-3

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de Santé Public, le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19 ;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Mairie de DORMANS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/44
Châlons en Champagne,
Le 28 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courrier du 14 mars 2022 de Mme Marlène HETIER responsable Opérationnel Champagne Ardenne People and Baby informant des départs de Mme Hélène SAOUDI REVIRON responsable Opérationnel Est 3 et de Mme Barbara DUPLOUIS référent Santé & Accueil inclusif de la crèche collective «Entre Deux Nuages »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2022/18 du 3 février 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Entre Deux Nuages :

- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- Localisation : 4 rue Edouard Mignot à REIMS (51100) ;
- Capacité maximale d'accueil : 11 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00
- Périodes de fermeture : 4 semaines par an
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Céline CHOPART Auxiliaire de puériculture également référent technique de la micro crèche « la galaxie des tous petits » à la même adresse avec le concours de Madame Marlène HETIER infirmière puéricultrice
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art R. 2324-39 Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/45
Châlons en Champagne,
Le 28 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courrier du 14 mars 2022 de Mme Marlène HETIER responsable Opérationnel Champagne Ardenne People and Baby informant des départs de Mme Hélène SAOUDI REVIRON responsable Opérationnel Est 3 et de Mme Barbara DUPLOUIS référent Santé & Accueil inclusif de la crèche collective « La Forêt Enchantée » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2022/16 du 3 février 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « La Forêt Enchantée »

- Gestionnaire: S.A.S. MICROBABY, président : Monsieur DURIEUX Christophe – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)
- Localisation : 3 Ter rue Paul Fort à REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 0 à 6 ans inclus
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 avec 4 semaines de fermetures annuelles ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Magaly SAUER Auxiliaire de puériculture avec le concours de Madame Marlène HETIER infirmière puéricultrice
- En référence à l'article R 2324-41 du Code de santé publique. Madame Marie BOITEUX éducateur de jeunes enfants complète l'équipe.
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art R. 2324-39 Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/46
Châlons en Champagne,
Le 28 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courrier du 14 mars 2022 de Mme Marlène HETIER responsable Opérationnel Champagne Ardenne People and Baby informant des départs de Mme Hélène SAOUDI REVIRON responsable Opérationnel Est 3 et de Mme Barbara DUPLOUIS référent Santé & Accueil inclusif de la crèche collective «La Galaxie des Petits » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2022/19 du 3 février 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée La Galaxie des Petits :

- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- Localisation : 4 rue Edouard Mignot à REIMS (51100) ;
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00, et, en cas de demande, le samedi de 7h00 à 19h00 ainsi que la nuit
- Périodes de fermeture : 4 semaines par an
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Madame Céline CHOPART Auxiliaire de puériculture également référent technique de la micro crèche « Entre deux nuages » à la même adresse avec le concours de Madame Marlène HETIER infirmière puéricultrice
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art R. 2324-39 Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/47
Châlons en Champagne,
Le 28 mars 2022

Affaire suivie par : P .GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courrier du 14 mars 2022 de Mme Marlène HETIER responsable Opérationnel Champagne Ardenne People and Baby informant des départs de Mme Hélène SAOUDI REVIRON responsable Opérationnel Est 3 et de Mme Barbara DUPLOUIS référent Santé & Accueil inclusif de la crèche collective « Le Sentier des Merveilles »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2022/17 du 3 février 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Le Sentier des Merveilles :

- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe

- Localisation : 3 Ter rue Paul Fort à REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 11 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 4 semaines par an
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Magaly SAUER Auxiliaire de puériculture également référent technique des micro-crèches « les petits flocons » et « la forêt enchantée » à la même adresse avec le concours de Madame Marlène HETIER infirmière puéricultrice
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art R. 2324-39 Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/47
Châlons en Champagne,
Le 28 mars 2022

Affaire suivie par : P .GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courrier du 14 mars 2022 de Mme Marlène HETIER responsable Opérationnel Champagne Ardenne People and Baby informant des départs de Mme Hélène SAOUDI REVIRON responsable Opérationnel Est 3 et de Mme Barbara DUPLOUIS référent Santé & Accueil inclusif de la crèche collective « Le Sentier des Merveilles »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2022/17 du 3 février 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Le Sentier des Merveilles :

- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe

- Localisation : 3 Ter rue Paul Fort à REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 11 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 4 semaines par an
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Magaly SAUER Auxiliaire de puériculture également référent technique des micro-crèches « les petits flocons » et « la forêt enchantée » à la même adresse avec le concours de Madame Marlène HETIER infirmière puéricultrice
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art R. 2324-39 Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2022/48
Châlons en Champagne,
Le 28 mars 2022

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courrier du 14 mars 2022 de Mme Marlène HETIER responsable Opérationnel Champagne Ardenne People and Baby informant des départs de Mme Hélène SAOUDI REVIRON responsable Opérationnel Est 3 et de Mme Barbara DUPLOUIS référent Santé & Accueil inclusif de la crèche collective « P'Tits Flocons » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2022/15 du 3 février 2022 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée « P'tits Flocons »

- Gestionnaire: S.A.S. MICROBABY, président : Monsieur DURIEUX Christophe – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)
- Localisation : 3 Ter rue Paul Fort à REIMS (51100)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 0 à 6 ans inclus
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 avec 4 semaines de fermetures annuelles ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un référent technique est nommé : Magaly SAUER Auxiliaire de puériculture avec le concours de Madame Marlène HETIER infirmière puéricultrice
- En référence à l'article R 2324-41 du Code de santé publique. Madame Lucie HERBLOT éducateur de jeunes enfants complète l'équipe.
- Conformément à l'article Art R. 2324-37 du code de santé public, Madame Aminata CAMARA, psychologue, propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1er septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art R. 2324-39 Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Isabelle DAZY
Tél. : 03.26.69.59.37
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : isabelle.dazy@marne.fr
Réf : 2022-58

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2022 présentées par la maison d'enfants à caractère social Saint Rémi relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au **1^{er} avril 2022** de la MECS Saint Rémi est fixé à **144,27 €**.

Article 2 : A compter du **1^{er} janvier 2023**, et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée applicable sera de **141,51 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Monsieur le Directeur de la MECS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ M. le Président de l'Association « Foyer Saint Rémi »,

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 31 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale

Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des établissements

*Affaire suivie par : Isabelle DAZY
Tél. : 03.26.69.59.37
Courriel : isabelle.dazy@marne.fr
Référence : 2022-57*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 14 mai 2019, portant la capacité du foyer d'hébergement « Les Foyers de l'Argonne » géré par l'association Elan Argonnais, à 39 places dont 2 temporaires ;
- l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26 février 2021, fixant la répartition des places du foyer d'hébergement « Les Foyers de l'Argonne » ;

CONSIDERANT :

- la demande de l'association Elan Argonnais en date du 01 mars 2022 de transformer 5 places d'hébergement permanent du foyer d'hébergement « Les Foyers de l'Argonne » en 5 places d'hébergement permanent de foyer de vie ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du mois du **1^{er} janvier 2022**, la capacité du foyer d'hébergement « Les Foyers de l'Argonne », à Sainte-Menehould, géré par l'Association Elan Argonnais est fixée à **39** places réparties de la manière suivante :

- **27 places d'hébergement permanent de foyer d'hébergement**
- **2 places d'hébergement temporaire de foyer d'hébergement**
- **10 places d'hébergement permanent de foyer de vie**

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur Général de l'Association Elan Argonnais,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est
- ⇒ M. le Maire de Sainte Menehould.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **31 MARS 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

CONVENTION

Avenant n°2 à la convention n° AGRI-O_VERT-MPX-VC-2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne.
Hivers 2019-2020 à 2023-2024

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 2 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-O_VERT-MPX-VC-2019 du 12 décembre 2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Masset pour le changement de l'engin de déneigement ;

VU la demande en date du 20 juillet 2021 du Département de la Marne pour les modifications du circuit de déneigement ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par :

Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil
départemental de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine
OUEST
Adresse : 2, rue des Loriots - Vertus - BP 106 - 51 130
BLANCS-COTEAUX
Téléphone : 03.26.59.52.90
Télécopie : 03.26.52.11.04
Courriel : cipouest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de champagne

Représentée par :

Monsieur le président, Franck LEROY,
Adresse : Place du 13^e R.G. - BP 80526 - 51331 Epernay Cedex
N° SIRET : 200 067 684 00015
Téléphone : 03.26.56.47.10
Télécopie : 03.26.56.47.85
Courriel : accueil@epernay-agglo.fr

Et l' EARL MASSET-BORDIER

Représentée par :

Monsieur Pascal MASSET, gérant
Adresse : 42, rue des Tilleuls - 51 130 PIERRE-MORAINS
N° SIRET : 418 064 069 00010
Téléphone : 03.26.52.19.69
Mobile : 06.07.13.43.37
Courriel : astridpascalmasset@yahoo.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention n°AGRI-O_VERT-MPX-VC-2019 du 12 décembre 2019 a pour objet le changement de matériel agricole de l'exploitation utilisé comme engin de service hivernal et de redéfinir les limites de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine.

Les présentes annexes 1 et 2 annulent et remplacent celles de la convention initiale. L'avenant n°1 du 3 novembre 2021 est abrogé. Les autres termes de la convention n°AGRI-O_VERT-MPX-VC-2019 demeurent inchangés.

Fait à PIERRE-MORAINS, le 11/01/2022

le prestataire

Pascal MASSET
(MASSET-BORDIER)

Fait à EPERNAY, le 11/01/22

Monsieur le président de la communauté
d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de
champagne

Franck LEROY

Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 07 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-O VERT-MPX-VC-2019
(EARL MASSET-BORDIER à PIERRE-MORAINS)

Détail du circuit empruntant les routes départementales : (58,00 % du linéaire traité)

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD83	8+624	18+094	RD36 (Villeseneux)	RD18 (Ecury-le-Repos)	9643
RD40	29+773	31+558	RD340 (Pierre-Morains)	RD83 (Clamanges)	4281
RD18	42+943	49+248	RD9 (Morains-le-Petit)	RD5 (Normée)	6301
RD340	0+000	2+937	R40 (Pierre-Morains)	RD9 (Morains-le-Petit)	2936
RD36	32+240	41+434	RD933	RD5E (Villeseneux)	9249
RD5E	0+000	1+069	RD5	RD5	1064
Total linéaire des RD traitées :					33474 ML

Détail du circuit empruntant les voies communales : (42,00 % du linéaire traité)

Désignation	Linéaire (ml)
VC3/VC6 de Trécon à Pierre-Morains	5750
VC de Pierre-Morains à Bergères-lès-Vertus	4070
Ex-rd236 de Trécon/Rd36 à RD5	6712
VC4/VC7 d'Ecury-le-Repos à Pierre-Morains	3145
VC de Conflans (RD36/RD12)	2525
Chemin des Haies/Rue de l'Orme et Route du Chemin du Bas/Rue des Auges à Trécon	877
Chemin des Jardins à Pierre-Morains	665
Rue des Muriers à Ecury-le-Repos	88
Total linéaire des VC traitées :	23832 ML

Convention n° AGRI-O VERT-MPX-VC-2019
(EARL MASSET-BORDIER à PIERRE-MORAINS)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL MASSET-BORDIER
 - immatriculé : FX-680-PJ / 5407 TC 51 (secours)
 - marque : JOHN-DEERE / JOHN-DEERE
 - type : 6155M / 4250A
 - n° d'identification : 1L06155MAMK103062 / 13949

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : SNOW-TEC
 - type : LLDR32
 - largeur : 3,20m
 - n° de série : 666

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

CONVENTION

– Convention relative à la cession à l'euro symbolique de petits matériels obsolètes.

ENTRE :

Le Département de la Marne représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 02 juillet 2021,

ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

Et Monsieur MULOTTE Xavier, Président de l'association REIMS ESPOIR, 9 rue Marie Dominique MAINGOT - 51100 Reims, pour le compte de laquelle il agit en vertu de l'article 11 des statuts, de la délibération du conseil d'administration de l'association en date du 25 septembre 2013, enregistré à la Sous-Préfecture de Reims le 11 octobre 2013.

ci-après désignée « l'Association » d'autre part.

EXPOSE :

Par dérogation au principe d'interdiction de cession à vil prix du domaine mobilier des collectivités territoriales l'existence d'un intérêt public local permet la cession dudit mobilier à l'euro symbolique, qui en constitue la contrepartie suffisante.

Il a ainsi été décidé de céder un ensemble de petits matériels obsolètes dont le détail figure dans l'inventaire joint, et dont le Département n'a plus l'usage, à l'association locale citée en tête de la présente convention œuvrant pour la réinsertion sociale dans le département de la Marne.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cession du matériel, ci-après, à l'Association, qui accepte.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département cède à l'association et à l'euro symbolique le matériel dont le détail figure dans l'inventaire joint en annexe de la présente convention.

Le matériel est cédé en l'état.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et renonce irrévocablement à toute action de quelque nature qu'elle soit à l'encontre du Département dans le cadre de l'exécution de la présente convention, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice qui pourrait affecter lesdits biens.

L'association s'engage à utiliser les biens cédés conformément à l'objet prévu par ses statuts.

Elle s'interdit de procéder à la rétrocession à titre onéreux des biens.

Elle procède gratuitement à l'enlèvement desdits biens à ses risques exclusifs et sous sa propre responsabilité sur leur lieu de dépôt se trouvant au service de l'exploitation de la route et du matériel (S.E.R.M.) situé chemin des grèves - 51000 Châlons-en-Champagne.

ARTICLE III – PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties cocontractantes.

ARTICLE IV – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23/02/2022, en 2 exemplaires originaux.

Le président du Conseil
départemental de la Marne


Christian BRUYEN

Le président de l'Association

Xavier MULOTTE

PO 

N° inventaire	Genre	Entré le	Marque	Type Cial	N° série
221	Tronçonneuse	01/01/2003	STIHL	MS260	Néant
3357	Débroussailleuse autoportée	11/10/2010	ETESIA	AV98	9244
Néant	Transpalette	Néant	CATERPILAR		Néant
718	Remorque (lave routier, phyto)	26/02/1999	COURANT	REMORQUE	VJVT1000R0F000423
1476	Tronçonneuse élagueuse	02/11/2005	ÉCHO	CS350TES	36010283
Néant	Nettoyeur HP à eau chaude	Néant	KARCHER	HDS 655	36903
D000 083	Poste à souder	Néant	PHILIPS	TS1702	Néant
état	Tondeuse autoportée	02/01/1980	KUBOTA	1900D	124356978
1869	Débroussailleuse à dos	05/05/2007	STIHL	FS450TALLIS	167153984
7294	Nettoyeur Haute-Pression	23/03/2012	KARCHER	HDS558CSX	11706210/019532
05-666	Débroussailleuse à dos	01/09/2005	ÉCHO	5000	Néant
RE002	Perçuse sans fil	27/10/2009	BOSCH	GSR	5-0-420/0-800
D000147	Meuleuse	Néant	HITACHI	G235E	Néant
Néant	Perforateur	Néant	BOSCH	Néant	Néant
Néant	Tarière (2 personnes)	Néant	STIHL	BT 360	128 728 028
Néant	Débroussailleuse	Néant	STIHL	FS450	Néant
Néant	Groupe électrogène	Néant	TROMECA	GE 4200	FG - DASG51
DDE - 1863	Tondeuse thermique	2007	VERT LOISIR	Néant	701959
Néant	Pulvérisateur à dos	2000	SOLO	Néant	SL473
1985	Groupe électrogène	01/01/2007	VERT LOISIR	Néant	171442
2013 - 7561	Coupe-herbe	2013	UNIVER-SEN	Débroussailleuse à dos	TR26J - 2012
1799	Compresseur d'atelier	2007	SODISE	Néant	209 06 04 690
2010 - 3486	Tracteur tondeuse autoporté	2010	ETESIA	Néant	9196
Néant	Unité autonome de démarrage 12 et 24V	30/06/1999	GYS	Néant	Néant
D86	Tondeuse	Néant	Outils Wolf	Néant	Néant
Néant	Perche élagueuse	2000	HUSQVARNA	250 PS	953001200
Néant	Machine à laver	Néant	Arthur Martin Electrolux	Perfection	3401192
Néant	Compresseur	Néant	ABAC	HP2 LT100	103658
Néant	Nettoyeur Haute Pression	Néant	KARCHER	HDS 558C professionnel	625913
"361"	Groupe électrogène	Néant	SDMO	CR4000 PRO	LSA 35 M7
Néant	Groupe électrogène	2000	SDMO	Néant	Néant
Néant	Tronçonneuse	Néant	Oléo MAC	Néant	Néant
Néant	Tronçonneuse	1999	Oléo MAC	977	165288661
Néant	Elagueuse	1998	Oléo MAC	931	338501829
Néant	Meuleuse électrique	Néant	Néant	Néant	Néant
Néant	Perçuse à percussion sans fil	Néant	HITACHI	DV 140VA 14,4V	880110
Néant	Débroussailleuse	Néant	Néant	Néant	Néant
Néant	Débroussailleuse	2009	HUSQVARNA	128R E-tech	09029N100488
Néant	Poste à souder	Néant	GYSmi	183	051049738
Néant	Pompe à eau	Néant	GUINARD	Néant	Néant
991169	Débroussailleuse	05/10/1999	STIHL	FS300	139379160
2385	Débroussailleuse	20/10/2009	STIHL	FS450C/TALLIS	170627244
Néant	Débroussailleuse	Néant	STIHL	Néant	Néant
7599	Meuleuse angulaire	24/04/2012	HITACHI	G 13SB3	D 722147
Néant	Perçuse filaire	Néant	BLACK ET DECKER	Néant	KR650RE
Néant	Perçuse filaire	Néant	METABO	Néant	SBE1010PLUS
Néant	Perforateur / Burineur	sept.-12	BOSCH HAMMER	GBH 5 DCE	0 611 230 703
Néant	Poste à souder	Néant	SATER	SATER 140	Néant
Néant	Poste à souder	Néant	SPARK	SPARK 180	016422
Néant	Scie sauteuse	Néant	BLACK ET DECKER	Néant	BD531/H1A
1760	Compresseur 150L	2006	SODISAIR	1295 VFR385 CUV CIAF	2090604693
2016-0090	Scie circulaire	Néant	BOSCH PROFESSIONNEL	GKS 85 G	607000261
Néant	Tondeuse tractée	Néant	VIKING	486B	28435508
Néant	Tronçonneuse	Néant	STIHL	021	28435508
Néant	Débroussailleuse	Néant	STIHL	FS220	133027905
2180	Transpalette	Néant	SODISE	Néant	007089
Néant	Débroussailleuse portée	Néant	STIHL	FS 450	56266144
Néant	Perçuse à colonne	Néant	PROMAC	368	53
Néant	Débroussailleuse	Néant	STIHL	FS280K	137079867
Néant	Débroussailleuse	1993	STIHL	FS220	126660726
Néant	Meuleuse d'angle	Néant	BOSCH	GWS-10-125	687004455
3528	Chargeur batterie	Néant	GYS	GYS TECH 7000 450V	118594
Néant	Touret	Néant	BOSCH	GSM200	0601277103
7951	Pompe à graisse	Néant	Néant	EAZPGE0005LH	Néant
Néant	Perçuse à colonne	Néant	Néant	NU-WAY 035	82734
Néant	Débroussailleuse à dos	Néant	STIHL	FR85T	160726423
Néant	Débroussailleuse à dos	Néant	STIHL	FR85T	150956022
7275	Scie circulaire sur plateau	Néant	HITACHI	CC14SF	921074
Néant	Dosatron	Néant	BLANCHARD	Néant	Néant
Néant	Débroussailleuse à dos	Néant	STIHL	FR85T	150956022
2003-051	Compresseur	Néant	LACME SENTAR	CUVE JEA 100L	567739
Néant	Compresseur mobile	Néant	LACME	PORTAIR 12 - CUV 15L	0071
Néant	Plaque vibrante	Néant	WACKER	BPS1135A	1123296
1557	Débroussailleuse autoportée	Néant	ETESIA	AV95	3863
Néant	Nettoyeur Haute Pression	Néant	STIHL	RE105K	W60267
Néant	Compresseur	Néant	EURE	CUV 100L	120404517
7066	Compresseur	Néant	CASE	CUVE 100L	5791041

N° inventaire	Genre	Entré le	Marque	Type Cial	N° série
Néant	Meuleuse	2005	BOSCH	GW5A7-115 Ø 125	585009518
2490	Aspirateur	Néant	SODISAIR	RF390174	174
Néant	Perceuse	Néant	BOSCH	GBH 2 SR 620 Walt	0611226803 (47000183)
Néant	Meuleuse angulaire	Néant	BOSCH	PWS 720-115	001019359
20051	Tronçonneuse	Néant	STIHL	036 QS	37274151
Néant	Tronçonneuse	Néant	STIHL	034 AV	Néant
2144	Débroussailluse	Néant	STIHL	FS350/C TAILLIS	170084703
2003-930	Rouleau vibrant	2003	AMMANN	AR65	114466
Néant	Disqueuse	1997	MAKITA	DISQUEUSE MAKITA 9069	00426525 K
7910	Poste à induction	2014	ALESCO	A80	Néant
11800	Nettoyeur Haute Pression	Néant	KARCHER	HDS1295	038923
Néant	Nettoyeur Haute Pression	Néant	PORTOTECNICA	OPTIMA DS195	1000681596
Néant	Marteau piqueur	Néant	WACKER	08WM80 BHF 30S	521389777
Néant	Visseuse sans fil	Néant	Néant	Néant	215520
Néant	Tronçonneuse	Néant	STIHL	Néant	Néant
Néant	Tronçonneuse	Néant	STIHL	W000 8055 028 AV	Néant
Néant	Tondeuse	Néant	HONDA ?	Néant	Néant
Néant	Lot de pièces détachées	Néant	Néant	Néant	Néant
Néant	Dévidoir à tuyau d'eau	Néant	Néant	Néant	Néant

Total :

96

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 22 OCTOBRE 2021

*DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
SERVICE DE L'EXPLOITATION DE LA ROUTE ET DU MATÉRIEL*

Rapport **D - 1**

ADOPTÉ	AJOURNÉ	REJETÉ
X		

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET : Convention : Cession à l'euro symbolique de petits matériels obsolètes

Le Conseil départemental de la Marne a acquis du matériel pour assurer ses missions d'entretien des espaces verts et des abords routiers.

Ces matériels, achetés sur les lignes de fonctionnement et d'investissement depuis de nombreuses années, sont hors services et ont été remplacés. Aujourd'hui, ils sont stockés dans des locaux du service d'exploitation de la route et du matériel, soit dans un état complets, soit partiellement démontés, soit en pièces détachées.

Je sollicite une cession à l'euro symbolique de ces matériels au profit de l'association Reims Espoir, située 9 rue Marie-Dominique Maingot - 51100 REIMS. Le Président de cette association est Monsieur Xavier MULOTTE.

Les matériels inventoriés figurant sur la liste jointe en annexe seront sortis de l'inventaire du Département.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN



DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Monsieur Xavier MULOTTE, né le 14 octobre 1974, à Dijon, agissant en qualité de Président de l'Association Reims Espoir, donne par la présente pouvoir à Monsieur LE MECHEC Johann, né le 03 mai 1977 à Compiègne, en sa qualité de Coordinateur Technique de l'Association Reims Espoir, afin qu'il puisse signer pour moi et en mon nom, la convention de Cession de matériel du Département de la Marne, lundi 7 février 2022 à Châlons en Champagne.

Ce pouvoir est donné à Monsieur LE MECHEC Johann, uniquement pour la convention de Cession de matériel du Département de la Marne à Reims Espoir.

Les documents signés en application de la présente délégation devront porter la mention 'Pour Xavier MULOTTE, Responsable légal de l'Association'

Il est précisé que Monsieur LE MECHEC n'est pas autorisé à subdéléguer la présente délégation de signature, car celle-ci lui a été déléguée en raison de sa compétence de Coordinateur Technique.

Fait à Reims, le 03/02/2022 en deux exemplaires dont un sera remis au Département de la Marne.

Monsieur Xavier MULOTTE

Monsieur LE MECHEC Johann

Président

Coordinateur Technique

REIMS ESPOIR

9, rue M.D. Maingot
51100 REIMS
Tél. 03 26 89 26 82

Pièces jointes : de la carte d'identité du Président et du déléguant et du délégataire

